



Arrêté n° 173/2019

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION  
SUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, et R2224-23 à 2224-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-2, L541-3, portant sur l'élimination des déchets ;

Vu le code pénal, en son article R632-1 portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres objets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Cher, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Considérant que la commune de Mehun-sur-Yèvre a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté D'Agglomération de Bourges Plus dont elle est membre ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publique et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que le maintien de la salubrité, de la sécurité publique et de la sécurité ne peut se faire sans le concours de tous les usagers et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller à leur maintien ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, l'hygiène publique et la sécurité en publiant et en appliquant les lois et règlements tout en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

**Article 2 : OBLIGATIONS ET CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**

Les ordures ménagères résiduelles sont obligatoirement collectées dans des containers (couvercle gris et couvercle jaune) mis à disposition des usagers et les ripeurs.

L'utilisation de récipients non conformes à ceux décrits dans le présent document (sacs, bacs, bannettes) est formellement interdite.

Les containers roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et les ripeurs, ils doivent être immobilisés. Ils devront être entretenus régulièrement (lavés et désinfectés) à la charge des usagers.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités en cas d'accident sur la voie publique.

### **Article 3 : INTERDICTION**

Il est interdit :

- De déposer tout déchet sur la voie publique.
- De mélanger les ordures ménagères résiduelles avec tout autre déchet (encombrant, déchet vert, etc....) dans les containers prévus à cet effet.

Tout dépôt sur la voie publique de déchets ou de récipients engage la responsabilité de l'utilisateur qui a effectué le dépôt

### **Article 4 : REFUS**

La collecte des ordures ménagères résiduelles sera refusée en cas de non-respect des articles 2 et 3.

### **Article 5 : RESPECT DU LIEU DES JOURS ET DES HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Les containers de collecte seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou au point de regroupement agréé qui leur aura été désigné. Ceux-ci doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures et rentrés, au plus tard à 19 heures le soir des jours de collecte. En aucun cas les containers ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse.

Tout container de collecte qui ne sera pas rentré avant 19 heures le jour de collecte pourra faire l'objet d'une verbalisation.

### **Article 6 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies dans les conditions prévues en vertu des articles R610-5, R635-8 et R644-2 du code pénal.

### **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Bourges Plus, Véolia Propreté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mai 2019

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.05.2019  
N° de certificat : 018-211801410-20190515-1732019  
Acte notifié le :  
Acte publié le : 20.05.2019

Le Maire-Adjoint délégué,  
Christian GATTÉFIN

